

CLAUSES DIVERSES

CLAUSE 81 - Emballage (agrément)

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4°) des Conditions Générales de la police, il est convenu que, dans le cas où, à la suite d'une réclamation pour perte ou dommage subi par les facultés, les conclusions de l'expert intervenu à destination feraient état d'un défaut de conception ou de réalisation de l'emballage, l'assureur acceptera de ne pas se prévaloir de ces conclusions :

1°) dès lors que l'emballage aura fait l'objet d'un «Certificat L.N.E. Emballage Export» délivré par le Laboratoire National d'Essais (L.N.E.) suivant le cahier des charges particulier aux facultés et au transport assurés;

2°) cas par cas, lorsque l'emballage aura été effectué suivant un cahier des charges fixant des normes contrôlées par le L.N.E. et suivant une procédure de contrôle préalablement agréée par l'assureur.

Il est convenu que, dans tous les cas, l'assureur reste subrogé dans les droits à recours de ses assurés à l'encontre des emballeurs.

Il est entendu également que l'assureur se réserve le droit de se faire communiquer le cahier des charges et l'estampille correspondante.

La preuve de la conformité de l'emballage avec les normes agréées par le L.N.E. sera à la charge de l'assuré.

En cas de litige sur ce point, le différend sera soumis à l'avis du L.N.E. auquel l'assuré et l'assureur acceptent de se rapporter.

15.1.85
mod. 30.1.92

CLAUSE 82 - Tiers porteur de bonne foi (polices d'abonnement)

Il est convenu entre les parties que l'irrecevabilité stipulée au paragraphe 3°) de l'article premier des «Dispositions spéciales aux polices d'abonnement» n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi s'il justifie que le certificat d'assurance lui a été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre, mais l'assureur sera en droit de réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité réglée à ce tiers porteur.

15.1.85

CLAUSE 83 - Contre-assurance (import)

I - L'assuré déclare que l'expédition désignée ci-dessus fait l'objet d'une assurance principale par le vendeur.

II - A la souscription de la présente garantie, l'assuré est tenu de produire le certificat d'assurance et/ou la police de l'assurance principale, dont copie annexée. (1)

III - La présente contre-assurance a pour unique objet de garantir les dommages couverts par l'assurance principale (autres que ceux résultant de guerre et risques assimilés et sous réserve des modifications éventuelles apportées ci-dessus) en cas de défaillance de celle-ci pour les causes limitatives suivantes :

- erreur ou mauvaise foi de l'assureur principal dans l'interprétation de son contrat;
- insolvabilité de l'assureur principal ;
- restrictions de changes ou impossibilités de transferts de fonds, pour autant que ces restrictions ou impossibilités résultent d'une réglementation ou d'un état de faits postérieur à la souscription de la présente contre-assurance.

IV - La présente contre-assurance prend effet au plus tôt et cesse en même temps que l'assurance principale.

V - Le montant assuré ne peut excéder celui couvert par l'assurance principale.

VI - La garantie offerte par la présente contre-assurance ne relève pas l'assuré de l'obligation de faire valoir ses droits et de poursuivre toute demande auprès de l'assureur principal en vue d'obtenir le remboursement de la perte ou de l'avarie et, dans le cas où une indemnité aurait été versée antérieurement par le contre-assureur, l'assuré s'engage à lui reverser le montant des sommes reçues ou leur contre-valeur.

VII - Le bénéfice de la présente contre-assurance peut être invoqué lorsque les deux conditions ci-dessous sont remplies :

1°) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la présentation à l'assureur principal du dossier complet de réclamation dont la copie des pièces sera également adressée au contre-assureur.

2°) Lorsque l'assuré aura apporté la preuve de la défaillance de l'assureur principal dans les cas indiqués ci-dessus.

Toute indemnité versée à l'assuré par le vendeur, les transporteurs ou tous autres tiers, vient en déduction du règlement effectué au titre de la présente garantie. L'assuré bénéficiaire de l'indemnité doit subroger le contre-assureur dans tous ses droits à l'égard du vendeur, de l'assureur principal ou des tiers. Si le contre-assureur le lui demande, il doit poursuivre lui-même l'exercice du recours.

VIII - L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et ne céder le bénéfice de la présente contre-assurance, ni à ses co-contractants, ni au vendeur, ni à l'assureur principal ou à tous tiers.

(1) Ici peuvent être mentionnées les modifications apportées aux garanties accordées par le contrat principal.

5/7/84

CLAUSE 84 - Assurance de substitution (import)

I - L'assuré déclare que l'expédition désignée ci-dessus fait l'objet d'une assurance antérieure souscrite par l'expéditeur.

II - Nonobstant les risques couverts aux conditions d'origine, la présente assurance a pour objet de garantir les facultés désignées au présent contrat aux termes et conditions générales et particulières ci -annexés.

III - A la souscription de la présente garantie, l'assuré est tenu de remettre le certificat original d'assurance à l'assureur ou, à défaut, la police d'assurance antérieure et de céder à l'assureur soussigné tous ses droits à l'égard tant de l'assureur d'origine que du vendeur ou de tous autres tiers.

IV - La présente assurance est souscrite en substitution de l'assurance antérieure ne constitue pas une assurance cumulative.

V - Le bénéficiaire ou sa banque s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente assurance de substitution, ni au vendeur, ni à tous tiers.

5/7/84

CLAUSE 85 - Clause annexe d'assurance "relais" du vendeur .

I - La présente assurance est délivrée dans le cadre de la police d'abonnement N°

II - L'assuré déclare que les facultés, objet de la présente assurance, sont vendues par lui en vertu d'un contrat FOB (franco Bord) ou CFR (Coût et fret) et, plus généralement, d'un contrat de vente laissant à la charge de l'acheteur l'obligation d'assurer les facultés durant leur transport.

III - La présente assurance couvre uniquement les intérêts du vendeur jusqu'à la levée des documents et le réception du prix convenu par lui-même ou par l'organisme bancaire le représentant.

Elle cesse automatiquement à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant le jour où les facultés auront été chargées sur la navire au port de départ.

IV - L'assurance n'a d'effet que pour les causes et selon les conditions définies ci -après :

1°) La garantie est acquise lorsque, les facultés ayant été avariées ou perdues, l'assuré ne peut en obtenir le règlement de son acheteur.

2°) La garantie n'excède en aucun cas celle offerte par la police d'abonnement et ne peut plus étendue que celle définie par la clause de référence "Evénements majeurs" N°1 (1)

3°) Il est perçu une prime égale à % de la prime "FAP Sauf" prévu au tarif de la police (2). Toutefois, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la prime "FAP Sauf" du tarif de la police sera intégralement due :

a) sur la valeur de toute partie des facultés rejetée par l'acheteur ;

b) sur la totalité de la valeur des facultés si, dans un délai de cinq jours indiqué ci-dessus, le règlement du prix de la vente n'est pas effectué avant l'arrivée au port de destination ou que, les facultés ayant été avariées ou perdues, partiellement ou totalement, l'acheteur refuse d'en acquitter globalement ou partiellement le prix et d'en prendre livraison.

V - Le bénéfice de la présente garantie ne peut être invoqué qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la constatation des dommages par le commissaire d'avaries requis dans les délais prévus dans la police.

VI - L'assureur soussigné reconnaît cependant les certificats émis par des commissaires d'avaries autres que les siens, pour autant qu'il s'agisse d'experts qualifiés ou d'experts désignées par l'assureur de l'acheteur.

VII - Les indemnités sont réglées sur présentation de dossiers conformes aux dispositions usuelles de la police et contre remise d'une quittance subrogeant l'assureur dans les droits de l'assuré contre l'acheteur, son assureur et tous tiers responsables, l'assuré s'engageant à prêter son concours dans l'exercice de ces recours et, si l'assureur lui en fait la demande, à exercer lui-même ces recours pour le compte et aux frais de l'assureur.

VIII - En contrepartie de la présente garantie, l'assuré s'engage à déclarer toutes les expéditions effectuées dans les conditions du paragraphe II ci-dessus de la même manière que sont déclarées les expéditions assurées pour son compte dans les conditions de l'article 1er des "Dispositions spéciales aux polices d'abonnement".

IX - L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente garantie, ni à l'acheteur, ni à toute autre partie ayant un intérêt dans les expéditions visées.

15/01/85
modifié 30/01/92

(1) Ajouter éventuellement : " et que les conditions de l'Imprimé Risques de Guerre...", etc

(2) Au cas où il n'existe pas de tarif "FAP Sauf" dans la police, les conditions particulières devront être complétées par la mention : "Pour l'application de la clause "Relais" N°85 ci-jointe, le taux "FAP Sauf" de référence est fixé à ... %"

Clause 86 Clause Intérêt du vendeur (Assurance à la charge de l'acheteur.)

I - La présente assurance est délivrée dans le cadre de la police d'abonnement n° 5174.

II - L'assuré déclare que les facultés, objet de la présente assurance, sont vendues par lui en vertu d'un contrat FOB (Franco Bord) ou CFR (Coût et Fret) et, plus généralement, d'un contrat de vente laissant à la charge de l'acheteur l'obligation d'assurer les facultés durant leur transport.

III - La présente assurance couvre uniquement les intérêts du vendeur jusqu'à la levée des documents et la réception du prix convenu par lui-même ou par l'organisme bancaire le représentant.

IV - L'assurance n'a d'effet que pour les clauses et selon les conditions définies ci-après :

La garantie est acquise lorsque, les facultés ayant été avariées, perdues ou volées, l'assuré ne peut en obtenir le règlement de son acheteur. Elle couvre tous dommages ou pertes résultant d'un des risques assurés par la présente police d'abonnement (autres que ceux résultant de guerre et risques assimilés.) à la condition que l'assuré apporte la preuve que l'acheteur refuse de remplir ses obligations et de prendre en charge les facultés

avariées et/ou qu'aucun paiement total ou partiel n'a pu être obtenu soit de lui-même, soit de son assureur, sur les facultés avariées, perdues ou volées.

V - Le bénéfice de la présente garantie ne peut être invoqué qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la constatation des dommages par le commissaire d'avaries requis dans les délais prévus dans la police.

VI - L'assureur soussigné reconnaît cependant les certificats émis par le commissionnaire d'avaries autres que les siens, pour autant qu'il s'agisse d'experts qualifiés ou d'experts désignés par l'assureur de l'acheteur.

VII - Les indemnités sont réglées sur présentation de dossiers conformes aux dispositions usuelles de la police et contre remise d'une quittance subrogeant l'assureur dans les droits de l'assuré contre l'acheteur, son assureur et tous tiers responsables, l'assuré s'engageant à prêter son concours dans l'exercice de ces recours et, si l'assureur lui en fait la demande, à exercer lui-même ces recours pour le compte et aux frais de l'assureur.

VIII - L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente garantie, ni à l'acheteur, ni à toute autre partie ayant un intérêt dans les expéditions visées.

CLAUSE 87 - Contre-assurance (export)

I - L'assuré déclare que l'expédition désignée ci-dessus fait l'objet d'une vente CIF (Coût, Assurance et Fret) soignée par lui-même, mais que l'assurance est souscrite auprès d'un organisme situé dans le pays de l'acheteur.

II - A la souscription de la présente garantie, l'assuré est tenu de produire le certificat d'assurance et/ou la police de l'assurance principale, dont copie annexée (1).

III - La présente contre-assurance a pour unique objet de garantir les dommages couverts par l'assurance principale (autres que ceux résultant de guerre et risques assimilés et sous réserve des modifications éventuelles apportées ci-dessus) en cas de défaillance de celle-ci pour les causes limitatives suivantes :

- erreur ou mauvaise foi de l'assureur principal dans l'interprétation de son contrat ;
- insolvabilité de l'assureur principal ;
- restrictions de changes ou impossibilités de transferts de fonds, pour autant que ces restrictions ou impossibilités résultent d'une réglementation ou d'un état de faits postérieurs à la souscription de la présente contre-assurance.

IV - La présente contre-assurance prend effet au plus tôt et cesse en même temps que l'assurance principale.

V - Le montant assuré ne peut excéder celui couvert par l'assurance principale.

VI - La garantie offerte par la présente contre-assurance ne relève pas l'assuré de l'obligation de faire valoir ses droits et de poursuivre toute demande auprès de l'assureur principal en vue d'obtenir le remboursement de la perte ou de l'avarie et, dans le cas où une indemnité aurait été versée antérieurement par le contre-assureur, l'assuré s'engage à lui reverser le montant des sommes reçues ou leur contre-valeur.

VII - Le bénéfice de la présente contre-assurance peut être invoqué lorsque les deux conditions ci-dessous sont remplies :

1°) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la présentation à l'assureur principal du dossier complet de réclamation dont la copie des pièces sera également adressée au contre-assureur.

2°) Lorsque l'assuré aura apporté la preuve de la défaillance de l'assureur principal dans les cas indiqués ci-dessus.

Toute indemnité versée à l'assuré par l'acheteur, les transporteurs ou tous autres tiers, vient en déduction du règlement effectué au titre de la présente garantie. L'assuré bénéficiaire de l'indemnité doit subroger le contre-assureur dans tous ses droits à l'égard de l'acheteur, de l'assureur principal ou des tiers. Si le contre-assureur le lui demande, il doit poursuivre lui-même l'exercice du recours.

VIII - L'assuré s'engage, sous peine de nullité, à ne donner connaissance et à ne céder le bénéfice de la présente contre-assurance, ni à ses cocontractants, ni à l'acheteur, ni à l'assureur principal ou à tous tiers.

15.1.85
mod. 30.1.92

(1) Ici peuvent être mentionnées les modifications apportées aux garanties accordées par le contrat principal.

CLAUSE 88 - Navires transporteurs

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3-2° des Conditions Générales et de l'article 4-3° des Dispositions Spéciales aux Polices d'Abonnement, et moyennant le paiement de surprimes d'âge, de tonnage et de pavillon, sont tenus couverts les seuls chargements faits sur tous navires affrétés pour le compte de l'assuré,

a) âgés de moins de 20 ans et

b) classés à la première cote d'une Société de Classification membre à part entière de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (IACS) et

c) dont l'armateur a certifié avoir satisfait à toutes les recommandations ou exigences du Registre de Classification du navire et

d) dont l'armateur a produit avant le commencement d'exécution de la charte-partie une attestation d'assurance délivrée par un assureur notoirement connu et solvable couvrant sa responsabilité de transporteur vis-à-vis de la marchandise et

e) détenant le « certificat de gestion de la sécurité » (« safety management certificate ») et dont la compagnie possède « l'attestation de conformité » (« document of compliance »), documents prescrits par la convention SOLAS 1974 modifiée, instituant le « Code international de gestion de la sécurité », dit « Code ISM ». (Le terme « Compagnie » désigne la propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code ISM).

Il est en outre expressément convenu que la garantie de l'assureur n'aura d'effet qu'à la condition qu'il soit stipulé dans la charte-partie conclue par l'assuré que l'assureur ou son représentant aura accès :

- au dossier des Sociétés de Classification auprès desquelles le navire est ou aura été enregistré,
- au navire lui-même, pendant tout le temps d'exécution de la charte-partie.

23.06.93
mod.24.06.99